

**Présentation de M. Paul Rietjens,
Président du Comité des Conseillers juridiques sur le droit
international public (CAHDI)**

à la 68^{ème} Session de la Commission du droit international

Genève, 7 juillet 2016

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission du droit international,

C'est avec un grand honneur et beaucoup de plaisir que je me présente aujourd'hui devant vous pour la deuxième fois, afin de vous faire part des principales réalisations depuis notre rencontre l'année dernière et des travaux futurs du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (le CAHDI). Cette année encore, j'ai l'honneur de présider le CAHDI suite à ma réélection fin 2015. Ce sera malheureusement ma dernière année en tant que Président car comme vous le savez, le mandat de Président ne peut excéder 2 ans. Ce dernier se terminera à la fin de cette année suite à la 52^{ème} réunion du Comité que nous organiserons les 15 et 16 septembre à Bruxelles dans le Palais d'Egmont et qui sera ouverte par le Vice Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes de la Belgique, M. Didier Reynders.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je souhaiterais tout d'abord remercier la Commission du droit international au nom du CAHDI pour cette opportunité qui m'est offerte de vous faire part de nos travaux. Cette tradition, très appréciée par les membres du CAHDI, illustre l'intérêt que vous portez aux activités de ce Comité qui, depuis sa création il y a plus de 25 ans, a toujours œuvré en faveur du développement du droit international public.

L'année dernière, je vous ai informé que nous allions organiser une Conférence pour fêter la 50^{ème} réunion du CAHDI. Cette Conférence intitulée « **La contribution du CAHDI au développement du droit international public : réalisations et futurs défis** » s'est tenue le 23 septembre 2015, à la veille de cette 50^{ème} réunion. Aujourd'hui, je souhaiterais vous faire part de la réussite de cette Conférence et de ses excellents résultats. En effet, il ne s'agissait pas d'une conférence de plus parmi tant d'autres. Il s'agissait de dresser un état des lieux des nombreuses contributions que le CAHDI a apportées au développement du droit international depuis sa création en 1991. Tous les anciens Présidents et Vice-présidents, à l'exception de deux, ont répondu présents. Et c'est en tenant compte de l'incroyable bagage du CAHDI de ces 25 dernières années que ces conférenciers de la plus haute importance, avec parmi eux plusieurs membres actuels de votre Commission, nous ont fait des propositions pour les travaux futurs du CAHDI. Compte tenu du succès de cette Conférence et de l'importance pour ses travaux futurs, le CAHDI a décidé de publier les Actes de cet événement en collaboration avec « Brill Nijhoff Publishers ». Cette publication sera disponible en Septembre prochain.

Comme vous le savez, le CAHDI est composé :

- des Conseillers juridiques des Ministères des Affaires étrangères des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ;

- des Conseillers juridiques des Ministères des Affaires étrangères des 5 Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe (le Saint-Siège, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon et le Mexique) ainsi que des 4 Etats observateurs auprès du CAHDI lui-même (l'Australie, le Belarus, Israël et la Nouvelle-Zélande);
- et finalement, des Conseillers juridiques de nombreuses organisations internationales, parmi elles bien évidemment les Nations Unies.

Cette composition variée est une grande richesse et permet au CAHDI de mener à terme ses activités avec une vision globale et transversale qui tient compte des développements du droit international au-delà du Conseil de l'Europe. Le CAHDI est un forum de coordination, mais surtout aussi de discussion, de réflexion et de conseil. Ses réunions permettent à l'ensemble des participants de s'informer mutuellement sur des questions d'actualité et d'échanger des expériences et pratiques nationales. Aussi bien le niveau de représentation des délégations que leur engagement assurent une grande crédibilité à ses travaux.

Le CAHDI se réunit deux fois par an (en mars et en septembre), ce qui lui permet d'assurer un suivi régulier des questions traditionnellement inscrites à son ordre du jour très varié.

Permettez-moi aujourd'hui de me référer aux activités du CAHDI à 3 niveaux :

- tout d'abord, j'aimerais vous faire part de celles de nos activités qui contribuent au développement et à l'évolution du droit international d'une manière générale ;
- ensuite, je présenterai les activités qui peuvent contribuer plus spécifiquement aux travaux menés au sein de la Commission du droit international ;
- et enfin, je mentionnerai celles qui peuvent avoir des conséquences pour d'autres entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales, telles que l'Union européenne.

À présent, permettez-moi de vous faire part de nos activités récentes qui illustrent que le CAHDI a, cette année encore, œuvré à ces trois niveaux.

I. LA CONTRIBUTION DU CAHDI AU DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL

S'agissant dans un premier temps de l'apport du CAHDI au développement – ou plutôt à l'évolution – du droit international, sachez que ceci est notamment rendu possible par les discussions très poussées et pragmatiques que nous avons sur des questions d'actualité qui se posent très souvent au sein de nos ministères respectifs.

L'une de nos activités qui illustre ceci part d'un constat que nous avons tous fait : le constat selon lequel il existe en quelque sorte, depuis plusieurs années, un vide juridique s'agissant de **l'immunité des biens culturels appartenant à un Etat et prêtés temporairement à l'étranger**. En effet, il s'est avéré qu'à plusieurs reprises, des biens culturels prêtés appartenant à un Etat ont été saisis à la demande de créanciers privés afin d'exécuter des jugements. Un « vide juridique » n'est pas le bon terme, car il existe en effet la « *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* » de 2004 qui garantit cette immunité. Mais vous le savez, cette convention n'est pas encore entrée en vigueur. Face à ce problème qui se pose très souvent dans la pratique, une Déclaration en reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies a donc été élaborée dans le cadre du CAHDI. Il s'agit d'un document juridique non contraignant qui exprime une compréhension commune de *l'opinio juris* reposant sur la

règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un Etat – les biens culturels exposés – jouissent de l’immunité contre toute mesure de contrainte. À ce jour, cette Déclaration a été signée par les Ministres des Affaires étrangères de 16 Etats membres du Conseil de l’Europe¹, dont le dernier Mr Sergei Viktorovich LAVROV, Ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie. Les ministres des Affaires étrangères déclarent ainsi que les biens culturels d’un Etat prêtés temporairement à un autre Etat, ne peuvent être soumis à aucune mesure de contrainte telle que la saisie, la saisie-arrêt ou la saisie-exécution. Au cours de nos réunions, plusieurs autres délégations ont exprimé le souhait de leur Etat de signer cette Déclaration et nous espérons ainsi que la pratique se développe de contrer systématiquement les tentatives de saisir ces biens.

Une autre activité du Conseil de l’Europe qui nous préoccupe maintenant depuis mars 2014 est le **passage en revue des conventions de l’Organisation**. Nous avons, cette année encore, examiné l’ensemble des conventions et protocoles placés sous notre responsabilité² conformément à la décision du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe de mars 2013. Il me semble nécessaire de souligner quelques points que le CAHDI a estimés importants à ce sujet. Tout d’abord, le Comité a considéré que certaines conventions, telle que la « *Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires* » (STE n° 63), mériteraient d’être davantage promues. En effet, cette dernière s’avère être d’une grande utilité pratique puisqu’en éliminant toutes les exigences d’authentification, elle permet l’utilisation de documents étrangers au même titre que ceux qui émanent des autorités nationales. Nous avons de ce fait encouragé les Etats qui ne l’ont pas encore fait à devenir Parties à cette convention. D’autres conventions, comme la « *Convention européenne sur l’imprescriptibilité des crimes contre l’humanité et des crimes de guerre* » (STE n° 82), pourraient quant à elles constituer la preuve d’une coutume internationale et revêtent donc une valeur et un intérêt propres. A ce sujet, il faut préciser que bien que certaines délégations ont estimé que cette dernière Convention a été supplantée par le « *Statut de Rome de la Cour Pénale internationale* » du 1^{er} juillet 2002 (créant la CPI), plusieurs autres délégations ont souligné que ladite Convention du Conseil de l’Europe a gardé une valeur propre, et pourrait même constituer la preuve d’une coutume internationale. L’examen de la « *Convention européenne sur l’immunité des Etats* » (STE n° 74) et son *protocole additionnel* (n° 74A) a amené le CAHDI à conclure que ces instruments peuvent être considérés comme une source de droit international coutumier et qu’elle est toujours pertinente, bien qu’une réflexion plus approfondie devra nécessairement être menée lorsque la « *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* » entrera en vigueur. Toutefois, le CAHDI a aussi fait le constat que certaines autres conventions sont en fait tombées en désuétude. C’est le cas notamment de la « *Convention européenne sur les fonctions consulaires* » (STE n° 61) et ses deux protocoles³. Cette Convention reste peu utilisée par les Etats qui préfèrent avoir recours soit à la « *Convention de Vienne sur les*

¹ Par ordre de signature: République tchèque, Autriche, Lettonie, Slovaquie, Géorgie, Roumanie, Estonie, Albanie, Pays-Bas, France, Arménie, Belgique, Bélarus, Luxembourg, Irlande, Fédération de Russie.

² Les 8 conventions/protocoles examinés étaient : la *Convention européenne pour le règlement pacifique des différends* (STE n° 23), la *Convention européenne sur les fonctions consulaires* (STE n° 61), le *Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés* (STE n° 61A), le *Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif aux fonctions consulaires en matière d’aviation civile* (STE n° 61B), la *Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires* (STE n° 63), la *Convention européenne sur l’immunité des Etats* (STE n° 74), le *Protocole additionnel à la Convention européenne sur l’immunité des Etats* (STE n° 74A) et la *Convention européenne sur l’imprescriptibilité des crimes contre l’humanité et des crimes de guerre* (STE n° 82).

³ Le *Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés* (STE n° 61A) et le *Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif aux fonctions consulaires en matière d’aviation civile* (STE n° 61B).

relations consulaires » de 1963, mieux conçue à cet égard, soit, si nécessaire, à des accords bilatéraux.

Il est néanmoins très important de souligner un élément essentiel: nous avons examiné l'impact et l'efficacité de ces conventions ainsi que leur mise en œuvre mais nous ne nous sommes aucunement prononcé sur leur éventuelle extinction, dénonciation ou retrait tout simplement parce que ce droit ne nous appartient pas. En effet, aucun comité ne peut décider si une convention doit être terminée. Ce sont les Parties aux conventions qui sont les « maîtres » de ces conventions et c'est donc à ces Parties qu'il revient de se prononcer. J'oserai même dire que si une convention est qualifiée d'obsolète, conseiller de la dénoncer massivement poserait beaucoup de problèmes d'un point de vue technico-juridique et cela non seulement pour le dépositaire.

Directement lié à cette question, le CAHDI, examinera lors de sa réunion au mois de septembre le « **Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe** » élaboré par le Bureau des Traités dans le but de mettre à jour le « *Modèle des clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe* » adopté par le Comité des Ministres en février 1980⁴. L'idée de mettre à jour ces clauses répond aux développements survenus au sein du Conseil de l'Europe ainsi que dans la société internationale depuis 1980. Ces développements concernent notamment le type d'instrument juridiquement contraignant conclu au sein du Conseil de l'Europe durant les 35 dernières années. En effet, partant du constat que seuls trois accords ont été conclus contre 60 conventions, 28 protocoles additionnels et 24 protocoles d'amendements depuis 1980, il a été estimé qu'un modèle spécifique de clauses finales pour les accords n'a plus un grand intérêt. Au contraire, il semble désormais pertinent de différencier les deux types de protocoles, à savoir protocoles d'amendements et protocoles additionnels. Sur ce point, nous avons constaté une importante augmentation du recours aux protocoles additionnels venant compléter les conventions existantes et dont la terminologie ne correspond pas toujours au contenu. Il est donc apparu nécessaire d'élaborer un modèle de clauses finales spécifique pour ce type d'instrument, attirant également l'attention des rédacteurs sur le caractère trompeur ou ambigu de la terminologie. Enfin, soulignons que ce projet de modèle de clauses finales est conçu en tant qu'outil non contraignant à l'intention des comités et des groupes d'experts du Conseil de l'Europe chargés de l'élaboration des conventions et protocoles du Conseil de l'Europe.

Pour terminer cette partie de mon exposé, j'aimerais attirer votre attention sur le mandat du CAHDI de donner à des intervalles réguliers des avis juridiques au Comité de Ministres. Ainsi le CAHDI a récemment donné un avis concernant la *Recommandation 2069 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Drones et exécutions ciblées : la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international »* qui a été adoptée lors de sa 50^{ème} réunion. Vous le savez mieux que moi, il s'agit d'une question tout aussi politique que juridique et au sujet de laquelle la communauté internationale s'est déjà plusieurs fois exprimée. Aussi, il faut souligner l'existence d'un large consensus sur le fait que les drones armés, ou plus précisément les « Véhicules aériens sans pilote » (VASP) armés, ne sont pas des armes illégales en eux-mêmes, mais que leur utilisation est soumise au droit international qui régule le recours à la force et la conduite des hostilités, ainsi qu'au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'Homme. Néanmoins, des points de vue différents ont été formulés par la communauté internationale quant à l'interprétation et à l'application des dispositions relatives à ces domaines du droit. Le CAHDI a ainsi estimé que tout examen ultérieur de cette question au sein du Conseil de l'Europe devra tenir compte des travaux des Nations Unies ainsi que des travaux du Comité International de la Croix

⁴ Document CM/Del/DEC(80)315/9F

Rouge (CICR). Il a pour le reste souligné qu'il était disposé à examiner les questions soulevées de façon plus approfondie et à maintenir le sujet à son ordre du jour, tout en estimant que la proposition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'élaborer des lignes directrices n'était pas la meilleure façon de procéder.

J'en arrive ainsi à la deuxième partie de mon exposé relative aux relations entre le CAHDI et la Commission du droit international et aux possibilités de travailler mutuellement ensemble pour le développement et la codification du droit international.

II. LA CONTRIBUTION DU CAHDI AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Comme vous le savez, les travaux de votre Commission sont inscrits à l'ordre du jour de nos réunions et font l'objet de discussions enrichissantes pour l'ensemble des participants. D'ailleurs, nous avons au passé toujours eu le privilège d'accueillir l'un d'entre vous pour un échange de vues sur vos activités en cours. L'année passée n'a pas fait exception.

Je tiens ainsi à remercier à nouveau M. Narinder Singh, **votre président lors de votre 67^{ème} Session**, que nous avons eu l'honneur d'accueillir en septembre dernier et qui nous a présenté un exposé très intéressant sur vos récentes activités. Je me félicite de l'intérêt que le Président de votre Commission a porté au CAHDI, notamment au regard de la contribution de ce dernier aux travaux de votre Commission et de son rôle dans les échanges et rapports entre le Conseil de l'Europe et les différentes organisations internationales, un rôle qu'il a qualifié de « rôle clef ». Je peux vous confirmer que cette échange de vues a été très apprécié par l'ensemble des membres du CAHDI.

Par ailleurs, nous suivons de près vos travaux et essayons, dans la mesure du possible, de contribuer à ceux-ci, que ce soit par le biais de discussions récurrentes sur des thèmes spécifiques ou par le biais de conférences pouvant être d'un intérêt pour vos travaux.

Parmi les thèmes récurrents inscrits à l'ordre du jour du CAHDI, « L'immunité des Etats et des organisations internationales » ainsi que « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux » font l'objet de discussions au cours desquelles les travaux de votre Commission sont fréquemment évoqués.

S'agissant des réserves et déclarations aux traités internationaux, le CAHDI, en sa capacité d'**Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**, analyse à chaque réunion une liste de réserves et/ou de déclarations susceptibles de faire l'objet d'objections. Ce modèle est reconnu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil de l'Europe. En outre, le CAHDI examine aussi bien les réserves et déclarations faites aux conventions du Conseil de l'Europe que celles faites aux conventions des Nations Unies. Cette fonction d'Observatoire que le CAHDI exerce maintenant depuis plus de 16 ans a prouvé son efficacité puisque, d'une part, cet exercice aide les Etats, que ce soit ceux à l'intérieur comme ceux à l'extérieur du Conseil de l'Europe à se positionner vis-à-vis d'une réserve problématique et à agir en conséquence et, d'autre part, contribue au retrait de certaines réserves problématiques. Sur ce dernier point, j'aimerais relever une tendance qui est en train de renaître et que nous estimons très problématique et même préoccupante. Il s'agit du cas où un Etat subordonne l'application des dispositions d'une convention à son droit interne. Ceci est interdit par le droit international car comme vous pouvez vous en douter, cela crée une insécurité juridique lors de la mise en œuvre du traité visé par les parties à ce traité.

Pour ce qui est de la question des **immunités**, bien que notre base de données porte essentiellement sur les immunités des Etats et des organisations internationales, la question de l'immunité des représentants de l'Etat est de plus en plus fréquemment abordée. Dans le but de clarifier cette situation, le CAHDI a adopté un avis sur la Recommandation 2083 (2016) « **Les sanctions prises à l'encontre de Parlementaires** » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'examen de ce sujet nous a amené à rappeler les textes juridiques existant au sein du Conseil de l'Europe, les décisions qui ont déjà été prises par son Comité des Ministres ainsi que les travaux en cours de votre Commission. A cet égard, je voudrais remercier chaleureusement Mme Concepción Escobar Hernández pour ses précieuses indications concernant vos travaux sur l' « *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat* ». Concernant la question générale des droits des membres de l'Assemblée Parlementaire d'une part, il a été rappelé qu'à ce jour, la situation juridique des membres de cette Assemblée voyageant à titre officiel vers et dans les Etats Membres du Conseil de l'Europe est régie par le « *Statut général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* » (STE n° 001) et l' « *Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* » (STE n° 002), ainsi que par son *Protocole* (STE n° 010). En effet, les dispositions prévues par l'Accord Général notamment, apportent déjà une protection particulière aux membres de l'Assemblée Parlementaire puisque son article 13 reconnaît les droits des membres de l'Assemblée lorsqu'ils se rendent à une réunion officielle dans un Etat membre, tandis que les articles 14 et 15 reprennent les dispositions relatives aux immunités dont ils jouissent. Ces immunités sont également reprises à l'article 3 du protocole à l'Accord Général qui les étend aux représentants de l'Assemblée (ainsi qu'à leurs suppléants), lorsqu'ils participent à, se rendent vers ou reviennent d'une commission ou d'une sous-commission de l'APCE. De ce fait, le Comité des Ministres a invité les différents Etats Membres, et ce, à plusieurs reprises, à mettre pleinement en œuvre les privilèges et immunités prévues par les instruments que je viens de mentionner. Par ailleurs, un laissez-passer du Conseil de l'Europe sera émis cette année dans le but de remplacer le document dénommé « passeport bleu » délivré par le Protocole du Conseil de l'Europe depuis les années 1970. Ce laissez-passer sera délivré aux membres des institutions du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire et Congrès des Pouvoirs locaux et Régionaux), aux juges auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du Tribunal administratif, aux membres des comités de suivi, y compris le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Comité des Droits sociaux (CEDS) ainsi qu'aux agents du Conseil de l'Europe. Au regard des questions spécifiques soulevées dans la Recommandation 2083 (2016), le CAHDI a souligné que votre Commission examine actuellement la question de « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat ». A ce sujet le CAHDI a fait valoir que, dans vos « Projets d'articles » provisoirement adoptés, le terme « *représentant de l'Etat* » est défini comme « *tout individu qui représente l'Etat ou qui exerce des fonctions étatiques* » (voir projet d'article 2(e))⁵. Même si cette définition inclut « *les fonctions législatives [...] qui sont propres à l'Etat* »⁶, nous avons souligné que vous avez exclu du champ d'application des « Projets d'articles » les « *personnes attachées à [...] des organisations internationales* » (voir projet d'article 1.2)⁷. Par ailleurs, le CAHDI a fait remarquer que votre Commission ne traite que de la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère. De plus, il a considéré que la responsabilité d'imposer des mesures restrictives à des individus donnés, qu'ils soient parlementaires étrangers ou pas, incombe aux Etats ou aux organisations internationales qui les ont adoptées. D'autre part, le CAHDI a noté que, s'agissant des mesures restrictives de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne offre une protection juridictionnelle aux personnes visées par ces mesures. Quant aux mesures restrictives adoptées par les Nations Unies, le CAHDI a rappelé que les procédures pour lister et dé-lister ont été améliorées. Le CAHDI a finalement considéré que la proposition de l'Assemblée Parlementaire

⁵ Texte du projet d'article 2(e) provisoirement adopté par la CDI, voir A/69/10, para. 131, p. 239.

⁶ Voir commentaire à l'article 2(e), voir A/69/10, para. 11, p. 243.

⁷ Texte du projet d'article 1.2 provisoirement adopté par la CDI, voir A/68/10, p. 52. Voir également commentaire, en particulier les paragraphes (1), (9), (10), (14) et (15), pp. 53, 56, 57 et 59.

concernant la possibilité pour le CAHDI de réaliser une étude de faisabilité à ce sujet irait au-delà de son mandat et ne relèverait donc pas de sa compétence.

Je voudrais terminer ma présentation en vous exposant quelques autres activités entreprises par le CAHDI depuis notre rencontre de l'année dernière et visant à contribuer aux travaux dans d'autres enceintes qui œuvrent pour le développement du droit international public.

III. LA CONTRIBUTION DU CAHDI AUX TRAVAUX DANS D'AUTRES FORA

La dimension extérieure du CAHDI – si on peut le dire ainsi – s'illustre tout d'abord par sa composition. En effet, les conseillers juridiques des Etats membres et des observateurs représentés au sein du CAHDI se retrouvent dans plusieurs autres fora, et notamment certains d'entre eux à l'Union européenne et tous aux Nations Unies. Ceci nous permet d'avoir une cohérence juridique sur certaines questions mais également de favoriser les échanges juridiques au sein de ces différentes organisations. Le CAHDI a un rôle très important à jouer dans ce processus d'échanges dans la mesure où il constitue un laboratoire d'idées primordial pour le développement du droit international.

A cet égard, je pense aux discussions très intéressantes que nous avons en ce moment sur la question du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. En effet, nous avons estimé nécessaire d'en discuter car l'immunité des organisations internationales empêche très souvent les individus victimes d'un préjudice causé par la conduite d'une organisation internationale de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal national. Cette immunité a, ces dernières années, été de plus en plus souvent remise en cause en se basant sur l'allégation que le maintien de l'immunité serait incompatible avec le droit d'accès à un tribunal. Ce thème dépasse évidemment le cadre régional du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, le CAHDI continuera cette année encore à débattre de et proposer des solutions à des problématiques contemporaines, tout en coopérant avec les autres acteurs de la société internationale. Car la coopération est la clef en droit international, comme peuvent en témoigner les échanges très fructueux que nous avons eus l'année passée avec votre ancien Président, M. Narinder Singh, ou cette année, en mars, avec Mme Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente de la Cour pénale internationale ou encore avec Mme Catherine Marchi-Uhel, Médiatrice du « *Comité des sanctions contre l'EIL (Daesh) et Al-Qaida* » du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Pour notre réunion en septembre, nous aurons d'ailleurs le plaisir d'accueillir M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies.

IV. CONCLUSION

Comme vous pouvez le constater, le CAHDI constitue un forum dans lequel les débats sont dynamiques et poussés entre les Etats membres, les Etats non membres et les organisations internationales sur des questions contemporaines de droit international variées. Les discussions sont fructueuses et contribuent au développement de la pensée juridique ainsi qu'à une meilleure compréhension des différentes vues et interprétations du droit.

L'intérêt que porte le CAHDI pour les travaux de votre Commission ne pourra que se confirmer à l'avenir, compte tenu des travaux que vous menez sur des sujets qui sont d'un intérêt tout particulier pour nous. Ainsi, nous attendons avec impatience la poursuite de l'examen de la question de

l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat ainsi que celle relative à la détermination du droit international coutumier.

La collaboration entre le CAHDI et votre Commission a encore de beaux jours devant elle. Ces différents échanges sont très précieux pour le Comité que j'ai l'honneur de présider encore jusqu'à la fin de cette année.

Au nom du CAHDI, je vous adresse donc mes sincères remerciements pour l'opportunité que vous m'avez accordée de pouvoir vous présenter nos récents travaux et d'en débattre à présent avec vous. Suivant l'exemple de mes prédécesseurs, je ne peux qu'encourager la poursuite de la collaboration privilégiée que nous avons avec votre Commission et vous réaffirmer l'engagement de celles et ceux qui participent aux travaux du CAHDI, à promouvoir le rôle du droit international public dans les relations internationales.